

**Arrêté n° 25/90 du 3 octobre 1990
portant réglementation des fouilles archéologiques
des épaves de la bataille de La Hougue.**

Le vice-amiral Mechet
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions de police du préfet maritime ;
- Vu** la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié par le décret n° 90-593 du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R. 26-15 du code pénal ;
- Vu** la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu** l'arrêté n° 186 du préfet maritime de la Première Région en date du 24 juin 1966 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Première Région (radeaux, plongeoirs, coffres, bouées, balises de chenaux) ;
- Vu** le caractère historique des épaves des bâtiments de la bataille de La Hougue apprécié par le directeur des recherches archéologiques sous-marines ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver ces épaves de toute dégradation volontaire et de toute prospection non autorisée en vue notamment de leur exploitation archéologique et de leur présentation muséographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La plongée sur les épaves de la bataille de La Hougue est interdite à toute personne non autorisée. Toute demande d'autorisation doit être transmise pour instruction au quartier des affaires maritimes de Cherbourg.

Article 2 :

Cette interdiction de plongée s'applique aux épaves suivantes :

Epave A / B

49° 34' 99 N – 001° 14' 66 W

Epave C

49° 34' 94'' N – 001° 14' 62'' W

Epave D

49° 34' 93'' N – 001° 14' 58'' W

Epave E

49° 34' 90'' N – 001° 14' 54'' W

Epave F

49° 34' 93'' N – 001° 14' 54'' W

Article 3 :

Les plongeurs en infraction sont passibles des sanctions prévues aux textes cités en référence.

Article 4

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, les officiers et agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Mechet